



**ARRETE COMPLEMENTAIRE PRESCRIVANT LA CONSTITUTION
DE GARANTIES FINANCIERES ET PORTANT MISE A JOUR**

**SOCIETE ARKEMA
Commune de la Chambre**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières ;

Vu les articles R.516-1 et R.516-2 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1987 réglementant les activités de l'usine ATOCHEM à La Chambre, complété par les arrêtés préfectoraux des 14 février 1989, 26 juin 1993, 13 juin 1996, 22 janvier 1998, 20 août 1998, 5 octobre 1998, 3 décembre 2001, 17 mai 2002, 27 janvier 2003, 17 avril 2003, 8 juin 2005, 21 novembre 2005, 13 juillet 2006, 10 juin 2008, 1^{er} août 2008, 10 août 2009, 29 octobre 2010, 8 avril 2011, 29 novembre 2012;

Vu la demande d'antériorité transmise par ARKEMA à monsieur le préfet de la Savoie par courrier du 18 mars 2014 concernant la rubrique n°1185 (Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée à monsieur le préfet de la Savoie par l'exploitant de l'usine ARKEMA de La Chambre du 5 mai 2014 de report des échéances de mise à jour des études de dangers de son site ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône Alpes du 3 octobre 2014;

Vu l'avis du CODERST du 18 novembre 2014 ;

Considérant les propositions de calcul du montant des garanties financières, faites par la société ARKEMA à La Chambre, adressées à monsieur le préfet de la Savoie par courrier du 30 décembre 2013, complété par le courrier du 4 juin 2014 ;

Considérant que ce montant a été établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés et qu'il convient de l'entériner par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'approbation par monsieur le préfet de la Savoie du Plan de Prévention Risques Technologiques (PPRT) par arrêté du 10 juin 2014 ;

ARRÊTE

TITRE I Garanties financières

Article 1

La société ARKEMA est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées à La Chambre.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-15 du Code de l'environnement, pour les activités visées par les rubriques 1410, 1415, 1431, 2910 A et B.

La première échéance, en vue de leur constitution, est fixée deux mois après la notification du présent arrêté.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières des installations relevant de la première échéance est fixé conformément à l'article 2 à **320 206 € TTC**.

Article 4 : Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant communiquera au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 01/12/2013, soit 703,8.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières devra être révisé pour inclure les installations relevant de l'échéance de constitution du 1^{er} juillet 2019. Le calcul révisé devra être transmis au préfet avant le 31 décembre 2018.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant ;
- tout changement de formes de garanties financières ;
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;

- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 12 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser **579 tonnes**.

TITRE II *Autres dispositions*

Article 13 : Report de l'échéance pour la transmission des études de dangers

L'échéance fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 susvisé pour la transmission par l'exploitant d'une mise à jour de ses études de dangers à monsieur le préfet de la Savoie est reportée au 31 décembre 2014.

Article 14 : Antériorité rubrique 1185.2.a

Il est pris acte de la demande d'antériorité susvisée faite par ARKEMA au titre de la rubrique 1185.2.a pour son groupe froid de 314 kW.

Le tableau figurant à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 est modifié comme suit :

Libellé de la rubrique 1185.2.a	Capacité présente sur le site	régime
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Groupe froid YORK contenant 970 kg de gaz R507 pour une production de froid de 314 kW.	DC

Article 15 : Traitement des cas de cas de force majeure

En cas de force majeure ne permettant pas un dépotage habituel des matières premières par wagons-citernes, l'exploitant est autorisé à approvisionner l'usine en ammoniac par la route à l'aide de camions-citernes de capacité allant de 25 à 28 tonnes.

Le dépotage des camions est alors assuré :

- avec les équipements et les mêmes sécurités utilisés lors du dépotage des wagons ;
- selon une procédure validée par le directeur de l'usine ;
- après une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 16 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est :

- de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 17 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société ARKEMA.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la Chambre et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Un extrait de l'arrêté est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 15 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry le

19 DEC. 2014

Le préfet

Pour le Préfet en par déléation
Le Secrétaire général

François Claude PLAISANT